

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1365 du 24 août 2007
dans l'affaire /

En cause :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 juin 2007 par., de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à son égard le 12 avril 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 30 juillet 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 novembre 1997. Le 12 novembre 1997, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a été clôturée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 22 mai 2001. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 26 mai 2003.

Un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard le 19 juin 2001 et lui a été notifié le 8 août 2001.

Le 7 février 2002 le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 1^{er} juin 2004 et notifiée le 7 juin 2004.

Un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard le 3 juillet 2002 et lui a été notifié le 4 juillet 2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par un arrêt du 8 mars 2006.

Le 17 juillet 2007 le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et

décision de privation de liberté à cette fin. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers le 20 juillet 2007.

1.2. Le 23 mars 2005 le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 12 avril 2007 et notifiée le 24 mai 2007. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9§ 3 de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et « l'intégration » de l'intéressé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat, arrêt n° du 24.10.2001).

Notons que l'intéressé n'est plus en séjour régulier et qu'il a attendu plus de trois ans (Introduction d'une demande de 9§3 auprès du bureau Humanitaire en date 07/02/2002) avant d'entreprendre une nouvelle démarche afin de régulariser sa situation. En effet, l'intéressé est arrivé sur le territoire en 1997 et a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers en date du 12/11/1997. Cette demande a été refusée en date du 01/12/1997 et assortie d'un Ordre de quitter le territoire. En date du 03/12/1997, le requérant introduit un recours suspensif auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Cette demande est dans un premier temps déclarée recevable en date du 08/08/1998 pour finalement déboucher sur une décision de non reconnaissance du statut de Réfugié en date du 29/03/2001 (notification en date du 02/04/2001). L'intéressé a ensuite introduit un recours suspensif auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui débouche sur un refus et assorti d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13) en date du 19/06/2001. Ensuite, l'intéressé a aussi introduit une demande de 9§3 en date du 07/02/2002. Refus en date du 01/06/2004 et notification en date du 07/06/2004. Il se trouve donc être le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve car nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de long séjour auprès de notre représentation diplomatique comme il est de règle (art 9§2 de la loi du 15.12.1980) celui-ci a préféré introduire sa demande en Belgique (article 9§3 de la loi du 15.12.1980) en séjour illégal.

L'intéressé argue du fait que sa procédure d'asile a duré plus de quatre ans, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu de la chronologie des événements susmentionnés. Pour rappel, le Bureau Humanitaire en date du 01/06/2004 a refusé une première demande introduite par l'intéressé en date du 07/02/2002.

L'intéressé invoque une cohabitation avec Mme Nzeza Makiese, Nana de nationalité congolaise avec qui il a eu un enfant, Okili Mvumbi, Onella née à Bruxelles le 18/12/1999 également de nationalité congolaise. Le requérant fait part lors de sa demande du fait de vouloir préserver l'unité et l'harmonie familiale et à ce sujet fait référence aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de

retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation de faire sa demande dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.06.2001 n°2001/536/c du rôle des référéés). L'intéressé nous informe qu'envisager une séparation ne fût-ce que temporaire leur serait pénible, notons à ce sujet que rien n'empêche Mme Nzeza Makiese de l'accompagner dans son pays ou de lui rendre visite ou encore de veiller sur les enfants pendant le temps nécessaire à la levée du visa long séjour.

En outre, le requérant fait également référence à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, il n'apporte aucun élément probant ni pertinent démontrant en quoi un retour temporaire au pays d'origine constituerait, dans son cas d'espèce, une violation de cet article. Ainsi, il n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées s'il regagnait momentanément son pays d'origine, ni qu'il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Concernant les éléments d'intégration à savoir le fait d'avoir développé de sérieuses attaches et d'avoir trouvé sa place sur le territoire, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au Congo pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE arrêt n° du 18,08.2002).

Quant au fait d'être en possession d'une promesse d'embauche, précisons que le fait de travailler ou de vouloir travailler sur le Territoire ne constitue en aucun cas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever une demande d'autorisation de long séjour.

En conclusion, l'intéressé ne nous donne aucune raison justifiant l'impossibilité ou l'extrême difficulté d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de séjour. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Les moyens de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, spécialement ses articles 2 et 3, et de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'acte attaqué ne révèle pas que la partie adverse ait procédé à une mise en balance entre la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant et le ou les buts légitimes qu'elle entendait poursuivre en prenant cet acte ;

Elle soutient que les circonstances familiales invoquées par le requérant n'ont pas été concrètement et valablement rencontrées par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué ;

Rien n'indique que le retour du requérant en République démocratique du Congo ne serait que temporaire. La faculté pour la compagne du requérant d'accompagner ce dernier est purement hypothétique.

La partie adverse n'a en conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte porté à la vie familiale du requérant et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué ;

3. Discussion

3.1. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

3.2. Il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie adverse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec sa compagne et ses enfants mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas le requérant à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de fournir des éléments objectifs, pertinents et précis, sur les éventuelles difficultés que la compagne du requérant et ses enfants auraient à l'accompagner dans ces démarches.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-quatre août 2007 par :

Le Greffier,

Le Président,

